

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 03788
Numéro SIREN : 302 148 622
Nom ou dénomination : VAN CLEEF & ARPELS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt 150789

VAN CLEEF & ARPELS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 6.368.976 euros

Siège social : 22, Place Vendôme

75001 PARIS

302 148 622 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2021

MODIFICATION STATUTAIRE ET MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier les statuts de la Société en remplaçant le paragraphe 2 de l'article 18 par le texte suivant :

« ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

(...)

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de révocation, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique constate que les mandats de Commissaire aux comptes titulaire de la société PriceWaterhouseCoopers Audit SA et de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIU viennent à échéance à l'issue des présentes.

L'Associé unique décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société PriceWaterhouseCoopers Audit SA sise 63, rue de Villiers - 92200 NEULLY-SUR-SEINE. Ce mandat d'une

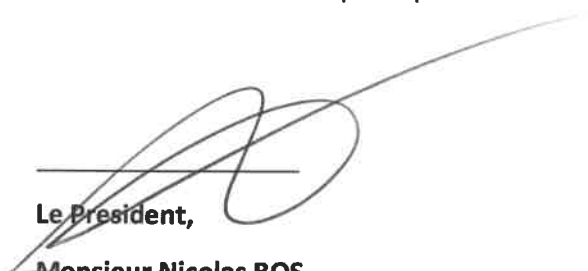


durée de six exercices viendra à expiration à l'issue des décisions de l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

En application du nouvel article 18 paragraphe 2 des statuts, l'Associé unique décide de ne pas procéder au renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU.

ADOPTION

Ces décisions ont été adoptées par l'Associé unique le 28 septembre 2021.



Le Président,

Monsieur Nicolas BOS

VAN CLEEF & ARPELS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 6.368.976 euros

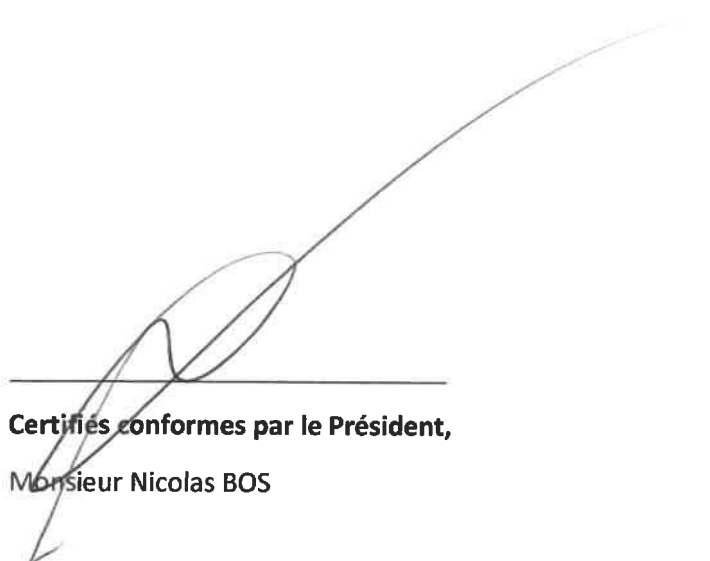
Siège social : 22, Place Vendôme

75001 PARIS

302 148 622 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour le 28 septembre 2021)



Certifiés conformes par le Président,

Monsieur Nicolas BOS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce et les textes subséquents.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle (dans ce cas, l'unique actionnaire sera dénommé « l'Associé unique ») et pourra redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tous tiers :

- l'achat, la vente, la location, la prise à bail de tous immeubles, fonds de commerce ou locaux commerciaux,
- la création, la prise ou la mise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements, de tous dépôts, succursales ou autres du même genre, en quelque endroit que ce soit,
- le commerce et l'industrie de la joaillerie, de la bijouterie, de l'horlogerie, de l'orfèvrerie (y compris le commerce des diamants, pierres, gemmes de toute nature, perles, métaux précieux, et de tous les articles pouvant s'y rattacher),
- l'obtention, l'achat, la rétrocession, la concession, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés se rattachant à ce commerce en général et de toutes marques de fabrique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération susceptible de favoriser le développement de ses affaires, sous quelque forme que ce soit, l'action ou la prise de concession de tout droit ou licence sur tous articles de luxe, de mode ou de collection (et notamment sur les produits cosmétiques, sur la parfumerie et les domaines voisins), l'investissement des réserves et deniers sociaux en toutes opérations mobilières et immobilières, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus en tout pays, soit en totalité, soit en partie ou susceptibles de favoriser l'extension et le développement de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : “ *VAN CLEEF & ARPELS FRANCE* ”.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “ *Société par Actions Simplifiée* ” ou des initiales “ *S.A.S.* ” et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 22, place Vendôme - 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devant expirer le 10 juin 2073, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an avant l'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Président, il sera procédé à la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1 – Il a été effectué, lors de la constitution de la Société, le 5 avril 1974, des apports espèces pour un total de 20.000 Francs constituant le capital social d'origine.

6-2 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1974, le capital social a été porté de 20.000 à 200.000 Francs, au moyen de souscriptions en numéraire et libération de créances liquides et exigibles sur la Société à due concurrence.

6-3 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 1979, le capital social a été porté de 200.000 à 400.000 Francs, au moyen de l'incorporation d'une somme de 200.000 Francs prélevée sur le poste « autres réserves » du bilan après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1978 par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires tenue le 26 juin 1979.

6-4 – Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 1982, il a été décidé de porter le capital social de 400.000 à 440.000 Francs au moyen d'une souscription en numéraire.

6-5 – Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 février 1989, le capital social a été porté à la somme de 1.320.000 Francs par apport en numéraire d'une somme de 880.000 Francs.

6-6 – Par traité en date du 29 décembre 2000, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, il a été fait apport par la société VAN CLEEF & ARPELS S.A. de sa branche complète et autonome d'activité de vente au détail et en gros de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie, d'orfèvrerie (y compris le commerce des diamants, pierres, gemmes de toute nature, perles, minéraux précieux et de tous les articles pouvant s'y rattacher) à la Société, pour une valeur nette de 312.635.878 Francs, lequel a été rémunéré par l'émission de 384.861 actions nouvelles attribuées à la société VAN CLEEF & ARPELS S.A.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions trois cent soixante-huit mille neuf cent soixante-seize Euros (6.368.976 Euros), formant le capital antérieur et les variations de capital ci-dessus analysées. Il est divisé en trois cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante et une actions (398.061) d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8-1 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés ou de l'Associé unique dans les conditions prévues aux présents statuts.

8-2 – Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. En outre, une décision collective des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés.

8-3 – Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

8-4 – La collectivité des associés ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital.

8-5 – En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

8-6 – La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Le surplus doit être versé en une ou plusieurs fois, sur appels de fonds du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11-2 – L'Associé unique / les associés ne supporte (nt) les pertes qu'à concurrence de son / leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé unique / des Associés.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12-1- Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'Associé unique / les Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12-2- Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée.

Dans le cas d'un mandat à durée déterminée, la durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder 6 ans, et ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération, toutefois il pourra exercer son mandat à titre gratuit.

12-3- Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, ou l'expiration d'une période de 6 années s'il a été désigné pour une durée déterminée ;

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois ou si un Directeur Général a été désigné à 6 mois. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Associé unique / les Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si celui-ci avait été nommé pour une durée déterminée.
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois, sauf décision de l'Associé unique / des Associés réduisant ce délai de préavis notamment au cas où il est pourvu au remplacement dans un délai plus court, ou dispensant de l'exécution du préavis ;
- Par simple décision de révocation de l'Associé unique / des Associés pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée, néanmoins dans un tel cas le Président révoqué aura droit à un préavis de trois (3) mois afin d'assurer la transmission à son successeur des informations nécessaires sur la vie sociale.

12-4- Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

13-1 – Si la Société est unipersonnelle, le Président fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et/ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13-2 – Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13-3 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

14-1

Les décisions de l'Associé unique sont prises par consultation par correspondance ou à l'occasion d'une Assemblée si l'Associé unique n'est pas le Président.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication écrits – télex, télécopie confirmée par lettre, etc. – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Au cas où la Société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite, à la majorité des associés. Le choix entre une Assemblée Générale ou une consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 (trente-quatre) % du capital social.

En cas de tenue d'une Assemblée, il est procédé à la convocation de chaque associé, et si nécessaire du (des) Commissaire(s) aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Cette convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle contient l'ordre du jour des questions qui seront soumises aux associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Associé unique / les Associés peut / peuvent prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

L'Associé unique / les associés tient / tiennent le Président informé de leur décision.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention du (des) Commissaire(s) aux comptes préalablement à la consultation de l'Associé unique / des associés, le Président, l'Associé unique / les associés devra/devront l'(les) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse (nt) accomplir sa / leur mission.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer l'Associé unique / les Associés en Assemblée afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

Les décisions de l'Associé unique / des Associés sont constatées par un procès-verbal qui est répertorié dans un Registre côté et paraphé tenu sous la responsabilité du Président et conservé au siège social.

14-2

L'Associé unique / les Associés est/sont seul(s) compétent(s) pour les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination du/des Commissaire(s) aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la désignation, la révocation, la rémunération du Président.

L'associé unique / les Associés ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales de l'exercice et dresse et arrête les comptes sociaux (Bilan, comptes de résultats et l'Annexe) ainsi que l'Inventaire et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique / des Associés dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au (x) Commissaire (s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses/leurs rapports.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique / les Associés décide(nt) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'Associé unique / les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de révocation, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

La liquidation de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés soit entre l'Associé unique / les associés et la Société seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.